

STATUTS

de la société

**Brasserie Cap'taine
Mousse SA**

avec siège à Nyon



STATUTS DE

Brasserie Cap'taine Mousse SA

TITRE I

Raison sociale – but- siège - durée

Article 1 : Raison sociale

Sous la raison sociale « Brasserie Cap'taine Mousse SA » il est créé une société anonyme (ci-après la société) qui est régie par les présents statuts et, pour les cas qui n'y sont pas prévus, par les dispositions du titre XXVI du code des obligations.

Article 2 : But

La société a pour but l'exploitation d'une Brasserie de production de bière artisanale, d'un bar-restaurant et d'un magasin de vente à l'emporter. Entreprise solidaire, elle vise également à participer financièrement à des projets favorisant la démocratie en Afrique ou à son développement humain durable.

La société peut :

- exercer toute activité financière, commerciale ou industrielle, mobilière ou immobilière, en rapport direct ou indirect avec son but ;
- créer des succursales ou des filiales en Suisse et à l'étranger ;
- acquérir, vendre et administrer toutes participations mobilières et immobilières, en direct ou dans toutes sociétés ou entreprises, à l'exclusion de toute opération soumise à la LFAIE ;
- accorder ou recevoir des prêts ou des garanties à/de ses filiales, à/des actionnaires ou à/des tiers.

Article 3 : siège et durée

Le siège de la société est à Nyon. Sa durée est indéterminée.



TITRE II

Capital-actions

Droits et obligations

Article 4 : Capital-actions

Le capital-actions est fixé à la somme de CHF 500'000.-- (cinq cent mille francs suisses). Il est divisé en 500 (cinq cents) actions nominatives de CHF 1'000.- (mille francs suisses) chacune, entièrement libérées.

Article 5 : Actions

Les actions sont nominatives. A la place des titres unitaires d'actions, le conseil d'administration peut délivrer des certificats d'actions.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul titulaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action à n'importe quel titre sont tenus de se faire représenter par une seule et même personne, qui sera considérée comme propriétaire.

Le conseil d'administration de la société tient un registre des actions sur lequel sont inscrits les propriétaires des actions, ainsi que les usufruitiers d'actions nominatives avec indication soit de leur nom et prénom, soit de leur raison sociale et de leur adresse. La société tient également une liste des ayants droits économiques annoncés à la société selon l'article 7 des présents statuts.

Article 6 : Transfert des actions

Le transfert d'action par acte juridique s'opère par l'endossement du titre ou en vertu d'une déclaration écrite et, dans l'un ou l'autre cas, par la remise du titre.

Le transfert des actions et la constitution d'un usufruit sont subordonnés à l'approbation de la société.

L'approbation est du ressort du conseil d'administration. Tout transfert d'actions doit être préalablement notifié par courrier recommandé au conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut refuser la requête tendant au transfert des actions ou à la constitution d'un usufruit dans l'un ou l'autre des cas suivants :

A) S'il existe un juste motif au sens de l'article six cent huitante-cinq b) aliéna deux du Code des obligations, soit si la prise de participation envisagée :



- émane d'une société concurrente ou d'une personne qui y occupe une fonction dominante,
- n'est pas conciliable avec la poursuite du but social tel que défini à l'article 2 des présents statuts.

B) Si la société offre à l'aliénateur de reprendre les actions pour son propre compte, pour le compte d'autres actionnaires ou pour celui de tiers, à la valeur réelle au moment de la requête.

C) Si l'acquéreur n'a pas déclaré expressément qu'il reprenait les actions en son propre nom et pour son propre compte.

Si les actions ont été acquises par succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée, la société ne peut refuser son approbation que si elle offre à l'acquéreur de reprendre les actions en cause à leur valeur réelle.

En cas de contestation, la valeur réelle prévue par le présent article est déterminée par le juge du siège de la société. La société supporte les frais d'évaluation.

Si l'acquéreur ne rejette pas l'offre de reprise dans le délai d'un mois après qu'il a eu connaissance de la valeur réelle, l'offre est réputée acceptée.

Tant que l'approbation nécessaire au transfert des actions n'est pas donnée, la propriété des actions et tous les droits en découlant restent à l'actionnaire inscrit au Registre des actions.

Les titres émis, actions ou certificats d'actions, mentionneront expressément que leur transfert et leur nantissement sous quelque forme que ce soit sont soumis à l'agrément du conseil d'administration et contiendront un renvoi au présent article.

Article 7 : Devoirs d'annonce des actionnaires

Celui qui acquiert, seul ou de concert avec un tiers, des actions de sociétés non cotées en bourse et dont la participation à la suite de cette opération atteint ou dépasse le seuil de 25% du capital ou des voix, est tenu d'annoncer dans un délai d'un mois à la société le prénom, le nom et l'adresse de la personne physique pour le compte de laquelle il agit en dernier lieu (ayant droit économique).

Aussi longtemps que l'annonce n'a pas été complètement effectuée, les droits sociaux liés aux actions dont l'acquisition est soumise aux obligations d'annonces ne peuvent pas être exercés. Celui qui ne procède pas à l'annonce dans le délai perd ses droits patrimoniaux et ne peut les retrouver qu'une fois qu'il a valablement procédé à l'annonce. Le conseil d'administration s'assure qu'aucun actionnaire n'exerce ses droits en violation de ses obligations d'annoncer.

L'actionnaire est tenu de communiquer à la société toute modification du prénom, du nom ou de l'adresse de l'ayant droit économique.

Article 8 : Devoirs de conservation

Les pièces justificatives de l'annonce des ayants droits économiques doivent être conservées pendant dix ans après la radiation de la personne de la liste.

Le registre des actions, les livres de la société, la liste des ayants droits économiques et les pièces justificatives qui la concernent, doivent être conservées en un lieu sûr pendant dix ans après la radiation de la société. Celui-ci est désigné par les liquidateurs ou, si ces derniers ne peuvent s'entendre, par l'office du registre du commerce.

Le registre des actions et la liste doivent être conservés de manière à ce qu'il soit possible d'y accéder en tout temps en Suisse.

Article 9 : Droits et obligations

La possession d'une action ou l'exercice de tout droit découlant d'une action comporte adhésion aux présents statuts de la société.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle des bénéfices nets et du produit de la liquidation lors de la dissolution de la société.

Article 10 : Bons de jouissance

Conformément à l'article six cent cinquante-sept du Code des obligations, la société peut attribuer des bons de jouissance.

Article 11 : Droit de souscription préférentiel

En cas d'augmentation du capital-actions par l'émission de nouvelles actions, les actionnaires en titre bénéficient d'un droit de souscription en relation avec le nombre d'actions qu'ils détiennent, pour autant que l'assemblée générale ne limite ou n'exclue ce droit pour de justes motifs. Sont, en particulier, considérés comme justes motifs la reprise d'entreprises, de fractions d'entreprises ou des participations, ainsi que la participation des employés.

Nul ne doit être avantagé ou désavantagé de manière non fondée par la suppression du droit de souscription préférentiel.

Le droit d'acquisition des actionnaires prime sur celui de la société.



TITRE III

Organes

Article 12 : Organes de la société

Les organes de la société sont :

- A. l'assemblée générale ;
- B. le conseil d'administration ;
- C. l'organe de révision.

A. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13 : Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Elle a le droit intransmissible :

1. d'adopter et de modifier les statuts ;
2. de nommer et de révoquer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision ;
3. d'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés ;
4. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes ;
5. de donner décharge aux membres du conseil d'administration ;
6. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 14 : Convocation

L'assemblée générale est convoquée en séance ordinaire une fois par année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour procéder à toutes opérations légales et statutaires, notamment se prononcer sur la gestion du conseil d'administration et sur les comptes de l'exercice.

Elle se réunit en séance extraordinaire notamment chaque fois que le conseil d'administration le juge utile ou nécessaire, ou à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital-actions. L'organe de



révision, les liquidateurs et, le cas échéant, les représentants des obligataires, ont également le droit de convoquer l'assemblée générale.

Article 15 : Mode de convocation

La convocation est faite, vingt jours au moins avant la date de la réunion, par publication dans la Feuille officielle suisse du commerce ou par lettre ou courrier électronique adressés aux actionnaires, si leur adresse est connue. Elle mentionne l'ordre du jour et les propositions du conseil d'administration ainsi que, le cas échéant, celles des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convocation à l'assemblée générale ordinaire mentionne en outre la mise à disposition des actionnaires, au siège de la société, du rapport de gestion et du rapport de révision, au moins vingt jours avant l'assemblée.

Article 16 : Assemblée universelle

Les actionnaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation. Aussi longtemps qu'ils sont tous présents, l'assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont de son ressort.

Article 17 : Légitimation - représentation

Quiconque se légitime comme propriétaire ou usufruitier d'une action nominative est, par rapport à la société, autorisé à exercer le droit de vote. Cette légitimation a lieu par la production des actions ou de toute autre manière prescrite par le conseil d'administration, notamment par l'inscription dans le registre des actions.

Un actionnaire peut faire représenter ses actions par une autre personne, moyennant la production d'une procuration écrite.

Article 18 : Décisions, votations et élections

Chaque action donne droit à une voix.

L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées (703 CO).

Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :



1. la modification du but social ;
2. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié ;
3. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives ;
4. l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions ;
5. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apports en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers ;
6. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel ;
7. le transfert du siège de la société ;
8. la dissolution de la société.

Article 19 : Procès-verbal

Il est dressé un procès-verbal de chaque assemblée générale, tenu par le conseil d'administration, constatant la répartition du droit de vote et tous les points traités lors de l'assemblée. L'art. 702 CO est réservé.

B. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20 : Composition - durée des fonctions - organisation

Le conseil d'administration de la société se compose d'un ou de plusieurs membres.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de une année à trois ans et rééligibles un nombre illimité de fois pour une durée de un à trois ans.

L'assemblée générale désigne le président. Le conseil d'administration nomme son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors de son sein.

Article 21 : Décisions

Le conseil d'administration est réuni valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises. En cas d'égalité, le président a voix prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises à la majorité des voix des membres du conseil, sous la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins qu'un membre ne demande la discussion.



Article 22 : Attributions

Il a tous les pouvoirs que la loi ou les statuts ne réservent pas expressément à l'assemblée générale ou à un autre organe.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion. Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires ;
2. fixer l'organisation ;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier, ainsi que le plan financier, pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société ;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation ;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour
6. s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;
7. établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions ;
8. informer le juge en cas de surendettement.



Article 23 : Convocation et procès-verbal

Le conseil d'administration siège aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation de son président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les délibérations et les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire.

Article 24 : Règlement d'administration - délégation

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres (délégués), ou à des tiers (directeurs), conformément au règlement d'organisation.

Le conseil d'administration fixe le mode de représentation de la société. Il peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués), ou à des tiers (directeurs, fondés de procuration, mandataires commerciaux), dont au moins une des personnes autorisées doit être domiciliée en Suisse.

Article 25 : Procès-verbal

Les délibérations et les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire. Si le conseil n'est composé que d'un seul membre, un procès-verbal doit néanmoins être tenu.

C. ORGANE DE RÉVISION

Article 26 : Révision

L'assemblée générale des actionnaires élit un organe de révision. Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque :

1. la société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire ;
2. l'ensemble des actionnaires y consent ; et
3. l'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Lorsque les actionnaires ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale. Dans ce cas, l'assemblée générale ne peut prendre les décisions, conformément à l'art. 13 ch. 3 et 4 ci-dessus, qu'une fois le rapport de révision disponible.

Article 27 : Exigences relatives à l'organe de révision

Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales, ainsi que les sociétés de personnes.

L'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce. Lorsque la société a plusieurs organes de révision, l'un au moins doit satisfaire à cette exigence.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire d'un organe de révision en vertu de :

1. l'art. 727 al. 1, chiffre 2 ou chiffre 3,
2. l'art. 727 al. 2 CO,

l'assemblée générale des actionnaires élit un expert-réviseur agréé au sens de la loi

fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision, l'assemblée générale élit un réviseur agréé, au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005, comme organe de révision. La renonciation à l'élection d'un organe de révision, en vertu de l'art. 26 al. 2, demeure réservée.

L'organe de révision doit être indépendant, au sens de l'art. 728, respectivement 729 CO.

L'organe de révision est élu pour une durée d'un exercice. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions. L'assemblée générale des actionnaires peut, en tout temps, révoquer l'organe de révision avec effet immédiat.

TITRE IV

Comptabilité – résultats - divers

Article 28 : Exercice comptable – rapport de gestion

Les comptes annuels sont clôturés une fois par année civile. Le conseil d'administration fixe librement les dates de début et de clôture des comptes annuels.

Il est dressé chaque année, en conformité des article 957 et suivants du Code des obligations, un rapport de gestion qui se compose d'un bilan, d'un compte de résultat de la société et d'une annexe selon l'article 959c du Code des obligations, ainsi que, lorsque la loi le prescrit, du rapport annuel et des comptes consolidés.

Article 29 : Fonds de réserve

Selon proposition de l'administration, tout ou partie du bénéfice peut être attribué au fonds de réserve, même au delà de ce qu'exige l'art. 671 CO. L'assemblée générale décide à son gré de l'emploi de la partie du fonds de réserve dépassant la moitié du capital-actions.

Article 30 : Œuvres caritatives

La société verse 3 % (trois pour cent) de son résultat avant impôt à la Fondation pour la démocratie en Afrique dont elle serait cofondatrice ou subsidiairement à des



organisations à but non lucratif actives dans l'aide au développement en Afrique désignées par le conseil d'administration.

TITRE V

Publications – dissolution - for

Article 31 : Publications - communications

Les publications de la société sont faites valablement par insertion dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce (FOSC).

Les communications aux actionnaires interviennent par publication dans la Feuille officielle suisse du commerce ou par lettre, respectivement courrier électronique adressés aux actionnaires, si leur adresse est connue.

Article 32 : Dissolution

Si l'assemblée générale décide, en la forme authentique, la dissolution de la société, la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que cette assemblée ne désigne d'autres liquidateurs. La liquidation s'opère conformément aux art. 742 ss CO.

L'actif restant après le paiement des dettes sociales est affecté au remboursement des actions à concurrence de leur valeur nominale; le solde éventuel est mis à la disposition de l'assemblée générale qui décide de son affectation.

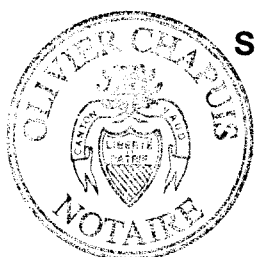
Les parts de liquidation sont calculées en proportion des versements opérés au capital-actions et compte tenu des privilèges attachés à certaines catégories d'actions.

Article 33 : Contestations – for

Le droit applicable est le droit suisse.

Les contestations entre les actionnaires et la société, ou ses organes et les contestations entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société sont soumises au juge du siège de la société.

Statuts modifiés le 1^{er} décembre 2016.



STATUTS CERTIFIÉS CONFORMES

L'atteste :

O. Czapus